



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique FINAVESTAN EMA

de la société TOTALENERGIES FLUIDS

enregistrée sous le n°2020-1219

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 décembre 2022,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FINAVESTAN EMA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	807 g/L - huile de paraffine (CAS 72623-86-0)
Numéro d'intrant	8500470
Numéro d'AMM	8500470
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le ^{27/01/2023}

—pocusigned by: Charlotte *G*rastilleur

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)